

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à la simple question Régis Courdesse - Quels sont les " cas de besoins avérés " acceptés au titre de prestation d'accueil parascolaire primaire du mercredi après-midi pour les enfants des 5^{ème} et 6^{ème} primaire, selon l'article 4a de la loi sur l'accueil de jour des enfants ?

Rappel

Ce 31 janvier 2017, le Grand Conseil a accepté l'amendement Urfer en 3^{ème} débat de l'article 4a de la loi du 20 juin 2006 sur l'accueil de jour des enfants. Cet amendement (admis en deuxième débat) était opposé au texte du Conseil d'Etat (admis au premier débat) qui ne voulait pas d'accueil pour les enfants précités le mercredi après-midi.

Le texte accepté concernant l'étendue de la prestation minimale des communes en matière d'accueil parascolaire est le suivant :

¹Les communes organisent un accueil collectif parascolaire primaire selon les modalités suivantes :

a. ...

b. pour les enfants scolarisés en 5^{ème} et 6^{ème} année primaire, un accueil doit être organisé le matin, durant la pause de midi et l'après-midi, y compris le mercredi après-midi en cas de besoins avérés ;

c.

La discussion au plénum a aussi porté sur le nombre de cas à partir duquel les communes ou les réseaux d'accueil devraient prendre en charge les enfants scolarisés en 5^{ème} et 6^{ème} année primaire. Le problème n'est manifestement pas tranché et les avis divergent fortement.

Ma question est donc simplement celle-ci :

Comment peut-on quantifier les " besoins avérés " ?

Réponse du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat a arrêté au 1^{er} janvier 2018 l'entrée en vigueur de la loi du 31 janvier 2017 modifiant la loi du 20 juin 2006 sur l'accueil de jour des enfants. Ce délai permettra notamment d'identifier les dispositions légales nécessitant d'être précisées et de les intégrer dans le règlement d'application de la loi afin d'en assurer une mise en œuvre simultanée. La notion de " besoins avérés " au sens de l'article 4, alinéa 1, lettre b de la loi en fait assurément partie.

Après consultation des milieux concernés, dont notamment la Fondation pour l'accueil de jour des enfants, l'association des parents d'élèves ainsi que les communes par l'intermédiaire de leurs associations faîtières, il s'agira de définir comment évaluer de manière pertinente les besoins avérés. Le Conseil d'Etat en précisera ensuite les modalités dans le règlement d'application.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 14 juin 2017.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean